



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 12 juin 2008 (dossier d'instruction 92/07)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française – RTBF, dont le siège est Boulevard Reyers 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2008 :

« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2006, en contravention à l'arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF (articles 7 3^o c, 20 §1 alinéa 3, 29 1^o, 40, 44 alinéa 2 et 67) et au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (article 20 §2) ses obligations de :

- en radio
 - *diffusion à hauteur de 20 heures par an d'œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique ;*
- en télévision
 - *limitation du temps de transmission consacré à la publicité commerciale, sur chacune de ses chaînes, de 12 minutes à l'intérieur d'une période d'une heure d'horloge ;*
 - *diffusion en créneau de nuit des courts métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;*
- pour l'entreprise
 - *production et diffusion de forum de discussion sur son site internet ;*
 - *invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent ;*
 - *veiller à fournir de manière exhaustive les données permettant au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'évaluer précisément la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ».*

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 23 mai 2008 ;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, conseiller aux affaires juridiques, en la séance du 5 juin 2008.



1. Exposé des faits

Dans ses avis n°41/2007 relatif au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2006, le Collège a relevé les manquements susmentionnés.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

2.1. Diffusion à hauteur de 20 heures par an d'œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR)

L'éditeur rappelle qu'il a diffusé 22 heures d'œuvres subsidiées par le FACR en 2005, 24 heures en 2004 et 22h35 minutes en 2003, soit davantage que prévu par le contrat de gestion. Ces « dépassements » témoignent, selon lui, de sa volonté de faire connaître ce type de production auquel il contribue.

Il relève également qu'il avait diffusé 17h39 minutes de ces œuvres en 2002 et que le Collège n'avait pas estimé, alors, que l'obligation n'avait pas été respectée.

Enfin, il indique qu'en 2006, le volume de production des œuvres subsidiées par le FACR et soutenues par « Du côté des ondes » ne permettait pas de diffuser plus de 17 heures d'œuvres d'émission.

En conséquence il estime avoir satisfait à l'obligation qui lui incombait.

2.2. Temps de transmission de la publicité commerciale

L'éditeur conteste les dépassements relevés par le CSA. Il précise que « conformément à une pratique constante depuis 1998, les jingles et les bleus ne doivent pas être compris dans la durée des écrans publicitaires » et que hors ceux-ci, il apparaît du planning de la RMB qu'il joint au dossier que le temps de transmission de la publicité commerciale était à chaque fois de douze minutes exactement.

Il conclut donc au respect de l'obligation.

2.3. Diffusion en créneau de nuit de courts métrages, libres de droits, d'étudiants-réalisateurs issus d'écoles de la Communauté française

L'éditeur déclare que les courts métrages libres de droits n'existent pas. Il a acheté ces courts métrages et les a diffusés comme interprogrammes sur les deux chaînes ou dans l'émission « Tout court » sur La Deux plutôt que dans un créneau de nuit. Comme les années précédentes, il considère qu'ils ont ainsi bénéficié d'une visibilité supérieure à



celle prévue dans le contrat de gestion. Il indique en outre que 16 films ont été diffusés durant la « Nuit du court ».

2.4. Forum de discussion sur internet

Pour l'éditeur, le contrat de gestion ne définit pas la nature du « forum » à tenir et n'impose ni qu'il soit permanent ni qu'il y ait échange entre l'éditeur et les internautes. Il relève, d'une part, qu'aujourd'hui les blogs - qui permettent une forme de discussion par la réaction d'internautes aux interventions d'autres internautes - ont pris le pas sur les forums au sens strict et que, d'autre part, l'interactivité est rencontrée dans certaines émissions au moyen de l'internet, les auditeurs et téléspectateurs étant invités à « *interpeller en temps réel, via un formulaire internet, les invités ou présentateurs à propos des sujets et thèmes abordés dans le programme* ».

Il estime donc avoir respecté son obligation.

2.5. Invitation d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent

L'éditeur indique que « *le calendrier des organes de gestion de la RTBF n'a pas permis d'organiser une nouvelle rencontre* » dans le courant de l'exercice 2006. Néanmoins, il indique que des contacts et collaborations ont suivi la dernière réunion qui s'était tenue fin 2005.

2.6. Fourniture de manière exhaustive au CSA des données permettant d'évaluer précisément la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion

L'éditeur « *rappelle sa volonté de répondre au mieux aux demandes du CSA en vue d'évaluer précisément la réalisation des obligations du contrat de gestion* ». Il « *regrette que ce n'est que le 18 mars 2008 qu'il a pu les transmettre, ce délai étant dû à un malheureux concours de circonstances* ». Il réitère « *sa volonté de fournir sans retard les données nécessaires à un contrôle précis de ses obligations* » et déclare mettre « *tout en œuvre afin que les données relatives à l'année 2008 puissent être fournies au moyen du nouveau logiciel « What's on »* ». Il demande, « *compte tenu de ce contexte, de ne pas retenir le grief* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Diffusion à hauteur de 20 heures par an d'œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR)



Le Collège constate, après consultation des bilans du FACR pour les années 2004, 2005 et 2006¹, que le nombre de projets subsidiés, plus faible en 2004 (15), a néanmoins crû en 2005 (26) et 2006 (29). Il note que la plupart des œuvres proposées à la diffusion sur la RTBF en 2006 ont été soutenues en 2005 et 2006.

Cependant, le bilan 2006 du FACR n'évalue pas le volume horaire des diffusions RTBF, au contraire des bilans 2004 et 2005 dans lesquels le FACR précisait également que « *le choix des œuvres reste bien évidemment du ressort de la RTBF* » et que l'audience de la diffusion sur les ondes de l'éditeur public « *est estimée à 30.000 auditeurs, ce qui accentue fortement l'impact de ces émissions après leur diffusion sur les radios privées* ».

Le Collège souligne que cette obligation de résultat qui a été maintenue dans le nouveau contrat de gestion porte sur chaque exercice et non cumulativement sur plusieurs années. Par ailleurs, l'absence de sanction préalable n'exonère en aucun cas l'éditeur du respect de la règle.

Le grief est établi.

3.2. Temps de transmission de la publicité commerciale

Lors du contrôle du respect des obligations pour l'exercice 2006, le Collège a constaté, sur base des plannings avant diffusion de la RMB fournis par la RTBF, que le maximum de 12 minutes de publicités dans la même heure d'horloge était atteint à 4 reprises (2 sur la Une, 2 sur La Deux). Après visionnage, il notait que deux dépassements étaient avérés sur La Deux, tandis que les deux maxima déclarés sur La Une ne l'étaient pas, ce qui posait la question de la fiabilité des données avant diffusion transmises par l'éditeur.

Les conduites antenne fournies par l'éditeur le 18 mars 2008, soit plus de 6 mois après le délai fixé pour le rapport annuel, confirment ces dépassements, qui intègrent bleus et jingles puisque l'exception introduite par le contrat de gestion 2007-2012 sur ce point n'entrait en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le grief est établi.

3.3. Diffusion en créneau de nuit de courts métrages, libres de droits, d'étudiants-réalisateurs issus d'écoles de la Communauté française

Le Collège souligne de nouveau que l'obligation a pour objectif la promotion et la valorisation du travail des étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française par la diffusion gratuite, en créneau de nuit, de leurs courts métrages.

¹<http://www2.cfwb.be/av/db/aig/gallery/Radio/FACRBilan2006.pdf>,
<http://www2.cfwb.be/av/db/aig/gallery/Radio/bilanFACR0405.pdf>.



La manière dont l'éditeur a exécuté cette obligation en 2006 en multidiffusant 7 réalisations, dont 4 avaient déjà été diffusées en 2004 et 2005, en interprogrammes, sans créer de réel rendez-vous pour le spectateur ne rencontre pas les intentions du contrat de gestion qui visait à programmer un temps spécifique de découverte pour les spectateurs.

La diffusion d'une seule de ces 7 œuvres au cours de l'émission spéciale consacrée au court métrage (« Nuit du court ») ne suffisait pas à remplir l'obligation. L'éditeur de services n'a donc pas rempli, pour cet exercice comme pour les précédents l'obligation qui lui était imposée.

Le grief est établi.

3.4. Présence d'un forum de discussion sur son site internet

Comme les années précédentes, le Collège rappelle que la présence d'un forum de discussion en liaison avec l'actualité sur le site internet de l'éditeur constituait, selon les termes du contrat de gestion, une obligation de résultat qui devait s'analyser comme une des mesures prévues par l'article 7 du contrat de gestion pour garantir la bonne exécution de la mission prioritaire et essentielle de service public qu'est l'information.

En précisant que le forum était « *de discussion* », c'est-à-dire en liant la notion de réunion ou de lieu où l'on débat d'un sujet à celle de l'échange d'arguments et de vues diverses, le contrat de gestion imposait davantage qu'une simple interactivité de contact, telle que la décrit l'éditeur. De la même façon, le constat qu'émet l'éditeur lorsqu'il indique que les blogs supplantent actuellement les forums n'enlève rien au fait que le blog « Moi, Belgique » ne se substituait pas dans la forme proposée à un forum de discussion et qu'il revêtait un caractère occasionnel et événementiel davantage qu'il ne constituait un espace de discussion récursif sur l'actualité.

A l'instar des exercices précédents, le Collège constate donc que la RTBF n'a pas développé en 2006 « *des forums de discussion en liaison avec l'actualité* ».

Le grief est établi.

3.5. Invitation d'un représentant de l'asbl Vidéotraine à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent

Le nouveau contrat de gestion de la RTBF fait disparaître l'obligation de réunion mais prévoit néanmoins qu'aux fins de synergies, la RTBF entretient des contacts avec l'association représentative des télévisions locales.

Le Collège relève l'importance de ces réunions eu égard aux obligations réciproques de synergies entre les acteurs publics. Il rappelle que les télévisions locales ont ces



dernières années déploré lors de leur propre contrôle l'absence de suivi en la matière et la difficulté de mener à bien des projets communs.

Le grief est établi.

3.6. Obligation de fournir de manière exhaustive au CSA les données permettant d'évaluer précisément la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion

Lors du contrôle 2006, le Collège n'a, en l'état des informations fournies par l'éditeur, pas été en mesure de vérifier les déclarations de la RTBF en matière de durées et usages publicitaires et en matière de quotas de diffusion d'œuvres européennes et de la Communauté française.

Le Collège entend les excuses de l'éditeur qui pointe un concours malheureux de circonstances dans la fourniture des informations manquantes.

Il reconnaît la bonne volonté de la RTBF qui s'est engagée au travers de réunions qu'elle a tenues avec le CSA à produire désormais systématiquement les documents *ad hoc* dès le contrôle de l'exercice 2007.

Le Collège tient toutefois à rappeler à l'éditeur que des données qui parviennent six mois après les délais prévus, alors que le contrôle est clôturé et que le dossier est à l'instruction, ne permettent pas l'exercice correct des missions du régulateur. Il est contreproductif de postposer voire découper le contrôle au gré de l'information que l'éditeur veut bien lui transmettre.

Le grief est établi.

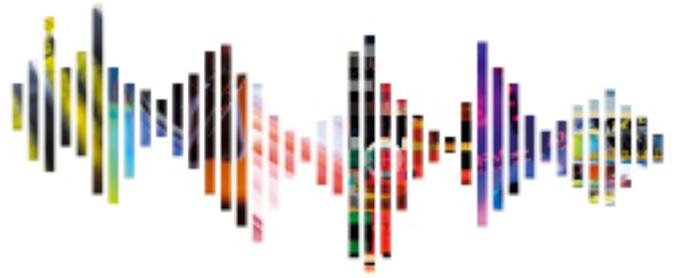
3.7. Quant à la sanction

- *Relativement aux missions de service public*

Considérant que les manquements relatifs à la tenue d'un forum de discussion sur internet et à la diffusion de courts métrages libre de droits d'étudiants-réalisateurs issus d'écoles de la Communauté française ont persisté sur l'ensemble du contrat de gestion 2002-2006, considérant que pour d'autres missions de service public l'éditeur a fourni dans le même temps des efforts notables, le Collège n'estime pas nécessaire de sanctionner l'éditeur qui ne disposera plus de l'occasion de s'amender sur ces points dès lors que qu'ils ne figurent plus au contrat de gestion 2007-2011.

- *Relativement aux dépassements publicitaires*

Considérant que les dépassements observés ont lieu pour la troisième année consécutive, considérant également que les données fournies par l'éditeur dans les



délais légaux imposés n'ont pas permis de procéder à une vérification pertinente de l'ensemble de ses obligations en la matière, compte tenu aussi des exceptions intervenues sur ce point dans le contrat de gestion 2007-2011, le Collège, après en avoir délibéré, adresse un avertissement à l'éditeur.

Il l'invite à veiller au respect strict de son obligation telle que nouvellement libellée et à rendre accessible, à la demande du Collège, l'outil interne de contrôle et le relevé détaillé de la composition après diffusion des différents tunnels publicitaires, identifiant clairement les éléments sujets à l'exception et fournissant la durée précise des jingles et bleus exclus désormais du décompte.

- *Invitation d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent*

Considérant le caractère peu contraignant que revêtait cette obligation de résultat pour l'éditeur, insistant sur l'implication qu'elle a sur les obligations concomitantes des télévisions locales et prenant en compte le maintien d'une politique d'échanges formels entre les acteurs publics inscrit dans le nouveau contrat de gestion, le Collège adresse un avertissement à l'éditeur.

- *Diffusion à hauteur de 20 heures par an d'œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique*

Considérant que le manquement n'a pas un caractère récurrent, qu'il pourrait pour partie résulter de l'absence de matière première, bien que le bilan FACR laisse entrevoir des possibilités plus larges de diffusion, estimant que les investissements - obligatoires ou non - consentis par la RTBF dans la création radiophonique s'avèrent significatifs de l'intérêt que porte l'entreprise dans le domaine, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce.

Il invite cependant la RTBF à rééquilibrer sans délai la situation et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation lors des exercices suivants.

- *Relativement aux informations transmises par l'éditeur*

Considérant le souhait de l'éditeur de collaborer plus activement avec le CSA et à proximité de l'échéance du contrôle 2008 qui sera l'occasion de tester « *ce nouvel état d'esprit qui préside désormais aux relations entre CSA et RTBF* » à propos des informations à fournir, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce.

Il sera particulièrement attentif au respect de cet engagement pour l'exercice 2007.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2008.